ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Risques professionnels

Question écrite n° 17292

Texte de la question

M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les consequences de l'application des decrets de janvier 1993 qui ont transpose en droit francais les directives europeennes nos 89-655 et 89-656 relatives a l'utilisation des machines et equipements de travail. Les professionnels concernes ont souligne que les dispositions retenues par la France vont au-dela du simple contenu de l'annexe technique des directives. Ils craignent particulierement que la mise en place d'une reglementation contraignante et onereuse ne place les entreprises francaises dans une situation inegalitaire par rapport a leurs concurrentes europeennes qui appliquent une reglementation plus souple. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'eviter que ces dispositions n'induisent, pour les entreprises, des consequences financieres importantes ou des pertes d'emploi.

Texte de la réponse

Les decrets no 93-40 et no 93-41 du 11 janvier 1993 ont transpose en droit francais, en indroduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives no 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de securite et de sante pour l'utilisation par les travailleurs d'equipements de travail et de moyens de protection individuelle. Les travaux preparatoires a la transposition ont fait l'objet de negociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du conseil superieur de la prevention des risques professionnels. Le plan de mise en conformite des equipements de travail en service dans l'entreprise doit etre realise et remis a l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'elaboration de ce plan peut etre l'occasion d'un bilan technique et organisationnel. Cependant, des instructions ont ete donnees aux services deconcentres afin qu'ils appliquent la reglementation avec tout le discernement necessaire, des delais pouvant, au cas par cas, etre envisages, au-dela du 1er janvier 1997, date fixee pour la mise en conformite des equipements de travail. En tout etat de cause, les equipements de travail conformes, lors de leur mise en service a l'etat neuf, aux normes techniquement definies anterieurement et maintenus en etat de conformite sont assimiles, a titre transitoire, aux equipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du decret no 93-40 precite). De plus, les employeurs qui souscrivent a des conventions d'objectif peuvent beneficier pour financer des equipements de travail d'avances des caisses regionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la securite sociale). Enfin, les installations de securite des personnels qui comprennent tous les appareillages et systemes de protection appliques aux machines peuvent etre fiscalement amorties selon les regles de l'amortissement degressif. Il en est de meme du materiel de manutention.

Données clés

Auteur : M. Guichard Olivier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17292

Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3847
Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4377